

rejetés ont droit d'appel. La Commission de la Fonction publique tient à jour un répertoire des sujets susceptibles d'accéder à des postes de gestionnaires ou de cadres supérieurs.

Dans d'autres circonstances, la Commission peut procéder à des mutations latérales. Par exception, un employé peut être promu sans qu'il y ait concours. Le cas échéant, les autres fonctionnaires ont le droit d'en appeler d'une telle mesure; tout employé qui fait l'objet d'une recommandation visant à sa rétrogradation ou à son renvoi pour incompétence ou incapacité a aussi le droit d'interjeter appel.

Les concours pour les postes dans la Fonction publique sont annoncés dans les médias et au moyen d'affiches installées dans les Centres d'emploi du Canada, dans les bureaux mêmes de la Commission, dans les grands bureaux de poste et en d'autres endroits.

La Commission crée des comités pour statuer sur les appels interjetés au sujet de nominations à l'intérieur de la Fonction publique et de renvois ou de rétrogradations pour incompétence ou incapacité, et pour formuler des recommandations concernant la révocation de nominations inappropriées faites en vertu de l'autorité déléguée. Elle a également pour mission de mener des enquêtes à propos des allégations d'irrégularités dans la procédure de dotation et des questions de harcèlement personnel en milieu de travail. Elle enquête aussi sur les allégations concernant l'activité politique des fonctionnaires et approuve ou rejette les demandes de congé provenant de fonctionnaires désireux de participer à des activités politiques.

Pour que les ministères et départements puissent servir le public conformément à la Loi sur les langues officielles, la Commission veille à ce que les employés répondent aux exigences linguistiques des postes et, lorsqu'il s'agit de postes bilingues, les titulaires ou les candidats choisis qui n'ont pas la compétence linguistique requise reçoivent une formation dans la langue officielle seconde. Une formation linguistique à temps partiel est également dispensée à d'autres fonctionnaires.

La Commission organise aussi des programmes de formation et de perfectionnement des employés, et aide les ministères et organismes gouvernementaux à mettre en œuvre des projets dans ce domaine.

Les autochtones. Le ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord est chargé de remplir les obligations statutaires prévues envers les Indiens inscrits aux termes de la Loi sur les Indiens et des programmes approuvés spécialement à leur intention.

Les 22,300 Inuits du Canada, dont la plupart vivent dans les Territoires du Nord-Ouest, au Québec et au Labrador, relèvent, selon le cas, du ministère fédéral des Affaires indiennes et

du Nord, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et des gouvernements provinciaux.

Pour de plus amples renseignements au sujet des autochtones, voir l'appendice E intitulé «Loi constitutionnelle de 1982».

19.5.2 Ministères, conseils, commissions et sociétés

Au Canada, le gouvernement central assume ses fonctions par l'intermédiaire de ministères, de conseils ou offices spéciaux, de commissions et de sociétés qui lui appartiennent ou qui sont contrôlés par lui, ainsi que de plusieurs corporations dans lesquelles il détient une participation minoritaire.

Les administrations fédérale et provinciales choisissent de plus en plus de dispenser leurs services par l'entremise de sociétés d'État, qui allient des éléments des secteurs privé et public.

Les modifications apportées le 1^{er} septembre 1984 à la Loi sur l'administration financière ont permis au fédéral d'établir, en vertu de la section XII de la Loi, un cadre de contrôle et de responsabilité des sociétés d'État. Aux termes de cette section, les sociétés d'État relèvent, en définitive, du Parlement par l'entremise du ministre approprié, et un contrôle est exercé, principalement par le truchement de sociétés mères. En plus d'être assujetties aux dispositions de la section XII de la Loi, les sociétés d'État sont soumises à toutes les lois habilitées ou spéciales.

Huit sociétés d'État sont exemptes du cadre de contrôle et de responsabilité prévu aux termes de la section XII de la Loi, parce que leur fonctionnement requiert une plus grande marge d'autonomie pour des raisons qui leur sont propres. (Il s'agit de la Banque du Canada, de la Commission canadienne du blé, de l'Institut canadien pour la paix et la sécurité internationales, du Centre de recherches pour le développement international ainsi que de sociétés culturelles telles que la Société Radio-Canada.)

Parmi les autres intérêts sociaux canadiens, on peut noter les entreprises conjointes et mixtes. Le fédéral partage le capital-actions de ces entreprises avec d'autres administrations ou organisations. (Il s'agit en l'occurrence de la Corporation de développement du Canada, de Télésat Canada et de la Canarctic Shipping Company Limited.) Le contrôle et l'orientation que peut exercer directement le gouvernement sur les activités de ces sociétés dont il n'est pas l'unique propriétaire sont limités en raison des droits dont jouissent les autres actionnaires. Ces sociétés d'État sont toutefois redevables au gouvernement en vertu de la loi.

En outre, le gouvernement peut nommer des représentants au sein du conseil d'administration d'autres «entités» sans capital-actions. (Il s'agit en